

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTROLEUR ADJOINT

Mr Pierre-Antoine Barthelemy
Chef d'Unité Recrutement et Mutation
du Personnel
Parlement Européen
Plateau du Kirchberg
B.P. 1601
L-2929 - Luxembourg

Bruxelles, le 10 septembre 2013
GB/OL/sn D(2013)2003 C 2013-0799
Prière d'écrire à edps@edps.europa.eu pour
toute correspondance

Cher Monsieur Barthelemy,

Le 28 juin 2013, le délégué à la protection des données (DPD) du Parlement Européen (PE) a soumis au Contrôleur Européen de la protection des données (CEPD) une notification pour contrôle préalable dans le cadre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 («le règlement»). La notification concerne le traitement de données personnelles lors de la procédure de recrutement des agents intérimaires par le PE. Le 16 juillet 2013, le CEPD a demandé des informations supplémentaires qui ont été fournies le 19 juillet 2013.

Comme le CEPD a déjà publié des lignes directrices concernant les procédures de recrutement le 10 octobre 2008¹, le présent avis se concentra uniquement sur les aspects qui dévient des lignes directrices.

La notification présente les photos des agents intérimaires collectées (soit fournies par les candidats eux-mêmes sur leurs CVs, soit prises au PE pour créer les badges d'accès) comme une catégorie de données sensible en vertu de l'article 10 du règlement. Le CEPD considère que c'est l'utilisation de la photographie et non la photographie elle-même qui va qualifier ou non la donnée particulière au sens de l'article 10. Cette approche est aussi celle suivie par le Groupe 29 dans son avis sur la reconnaissance faciale dans le cadre des services en ligne et mobiles². Le Groupe 29 considère que les images numériques représentant des personnes

¹ https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/08-10-10_Guidelines_staff_recruitment_FR.pdf.

² http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2012/wp192_fr.pdf, p. 5.

peuvent être considérées comme une catégorie particulière de données «lorsque les images numériques en question ou les modèles font notamment l'objet d'un traitement complémentaire visant à obtenir des catégories particulières de données, (...). C'est le cas, par exemple, si elles sont destinées à être utilisées en tant qu'extrait des informations relatives à l'origine ethnique, à la religion ou à la santé des personnes concernées». Le CEPD ne considère donc pas les photos des collaborateurs comme des catégories particulières de données.

Quant à la déclaration sur la protection des données, le CEPD tient à souligner que l'utilisation du formulaire indiqué pour l'exercice des droits des personnes concernées ne peut pas être obligatoire. Un tel formulaire peut être un moyen pour rendre le traitement des demandes plus facile, mais le fait qu'une personne concernée ne l'utilise pas ne peut pas en soi mener à une réponse négative.

La déclaration est actuellement sous traduction et sera publiée sur l'intranet du PE. Le CEPD recommande que le PE envoie une copie de ladite déclaration aux candidats ou qu'il s'assure que la déclaration soit attachée au formulaire de candidature. En tout cas, la déclaration doit être publiée sur le site internet public du PE, car les candidats n'auront pas forcément accès à l'intranet du PE avant que leur sélection ait lieu.

Merci d'informer le CEPD des mesures adoptées en vue de vous conformer à la recommandation faite dans le présent avis endéans un délai de 3 mois.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire à l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc : M Secondo Sabbioni, Délégué à la protection des données, PE